

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CE) n° 2466/96 du Conseil, du 17 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ..... 1
- \* Règlement (CE) n° 2467/96 du Conseil, du 17 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 571/88 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles ..... 3
- \* Règlement (CE) n° 2468/96 du Conseil, du 17 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification ..... 7
- \* Règlement (CE) n° 2469/96 du Conseil, du 16 décembre 1996, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 concernant l'exportation de biens culturels ..... 9
- \* Règlement (CE) n° 2470/96 du Conseil, du 17 décembre 1996, prorogeant la durée de la protection communautaire des obtentions végétales en ce qui concerne les pommes de terre ..... 10
- \* Règlement (CE) n° 2471/96 du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 789/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1996) ..... 11
- \* Règlement (CE) n° 2472/96 du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1823/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (deuxième série 1996) ..... 12
- Règlement (CE) n° 2473/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ..... 13

Règlement (CE) n° 2474/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	15
Règlement (CE) n° 2475/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves .....	17
Règlement (CE) n° 2476/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	18
Règlement (CE) n° 2477/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	20
Règlement (CE) n° 2478/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ...	22
<b>* Règlement (CE) n° 2479/96 de la Commission, du 18 décembre 1996, portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie et fixant les prix minimaux à l'importation .....</b>	<b>25</b>
<b>* Règlement (CE) n° 2480/96 de la Commission, du 18 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1226/92 concernant la communication par les États membres à la Commission des données relatives aux importations de certains produits transformés à base de fruits et légumes .....</b>	<b>28</b>
Règlement (CE) n° 2481/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire .....	30
Règlement (CE) n° 2482/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, relatif à la fourniture de farine de blé tendre destinée aux populations du Caucase et de l'Asie Centrale .....	35
Règlement (CE) n° 2483/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	41
<b>* Directive 96/86/CE de la Commission, du 13 décembre 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route <sup>(1)</sup> .....</b>	<b>43</b>
<b>* Directive 96/87/CE de la Commission, du 13 décembre 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer <sup>(1)</sup> .....</b>	<b>45</b>

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Conférence des représentants des gouvernements des États membres

96/734/CE:

- \* Décision prise de commun accord par les gouvernements des États membres de la Communauté européenne au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 13 décembre 1996, portant nomination du président de l'Institut monétaire européen ..... 46

96/735/CE:

- \* Décision prise de commun accord par les gouvernements des États membres de la Communauté européenne au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 13 décembre 1996, portant nomination du président de l'Institut monétaire européen ..... 47

## Conseil

96/736/CE:

- \* Décision du Conseil, du 13 décembre 1996, arrêtée conformément à l'article 109 J paragraphe 3 du traité sur l'entrée dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire ..... 48

96/737/CE:

- \* Décision du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — *Save II* ..... 50

## Commission

96/738/CE:

- \* Recommandation de la Commission, du 2 décembre 1996, concernant un programme coordonné d'inspection en 1997 pour assurer le respect des *maxima* fixés en matière de résidus de pesticide présents dans et sur certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (!) ..... 54

96/739/CE:

- \* Décision de la Commission, du 3 décembre 1996, concernant la participation financière de la Communauté à l'éradication de la maladie de Newcastle en Suède ..... 58

## Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CE) n° 2433/96 de la Commission, du 19 décembre 1996, modifiant les taux de restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO n° L 331 du 20.12.1996.) ..... 59

(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2466/96 DU CONSEIL**

du 17 décembre 1996

**modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3508/92 <sup>(3)</sup> dispose que la demande d'aide «surfaces» doit être présentée au cours du premier trimestre de l'année; que, toutefois, la Commission peut autoriser un État membre à fixer, pour la présentation de telles demandes, une date comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et les dates visées aux articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables <sup>(4)</sup>; que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient de permettre aux États membres de fixer les dates limites sous leur propre responsabilité, sans demander l'autorisation de la Commission, en tenant compte notamment du délai nécessaire pour que toutes les données soient disponibles pour une bonne gestion administrative et financière des aides ainsi que pour l'exécution des contrôles;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92 prévoit que tous les éléments du système intégré sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au plus tard; que, au vu de l'expérience acquise, notamment dans la création des systèmes alphanumériques d'identification des parcelles agricoles et des bases de données, il convient de reporter cette date d'un an;

considérant que, eu égard aux investissements importants qui sont nécessaires afin d'assurer la mise en place définitive du système intégré, il y a lieu de prévoir une prolongation d'un an de la période durant laquelle la participation financière de la Communauté peut être octroyée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3508/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La demande d'aide "surfaces" doit être présentée à une date à fixer par l'État membre, qui ne peut être postérieure aux dates visées aux articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1765/92.

En tout état de cause, la date est à fixer compte tenu notamment du délai nécessaire pour que toutes les données soient disponibles pour une bonne gestion administrative et financière des aides ainsi que pour l'exécution des contrôles prévus à l'article 8.»

2) À l'article 10, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La participation financière de la Communauté est octroyée pour une période de cinq ans à partir de l'année 1992, et ce dans la limite des crédits affectés à cet effet.»

b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant global est réparti entre les États membres selon les pourcentages suivants:

— pour l'année 1995:

Belgique	2,2
Danemark	2,3
Allemagne	9,2
Grèce	8,0

<sup>(1)</sup> JO n° C 176 du 19. 6. 1996, p. 13.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 13 décembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1577/96 (JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 4).

<sup>(4)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1575/96 (JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 1).

Espagne	16,5	Suède	6,8
France	13,3	Royaume-Uni	7,6
Irlande	4,2	— pour l'année 1997:	
Italie	18,1	Autriche	39,3
Luxembourg	0,6	Finlande	32,1
Pays-Bas	2,8	Suède	28,6*;
Autriche	3,3	c) au quatrième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:	
Portugal	5,3	«Toutefois, les crédits qui n'ont pas été utilisés	
Finlande	2,7	peuvent être redistribués, aux conditions fixées par	
Suède	2,4	le présent règlement, aux États membres qui en	
Royaume-Uni	9,1	feront la demande.»	
— pour l'année 1996:		3) À l'article 13 paragraphe 1, le point b) est remplacé par	
Belgique	1,8	le texte suivant:	
Danemark	1,9	«b) pour ce qui concerne les autres éléments visés à	
Allemagne	7,7	l'article 2, au plus tard à partir du:	
Grèce	6,7	— 1 <sup>er</sup> janvier 1998 pour l'Autriche, la Finlande et	
Espagne	13,7	la Suède,	
France	11,1	— 1 <sup>er</sup> janvier 1997 pour les autres États membres.»	
Irlande	3,5		
Italie	15,1		
Luxembourg	0,5		
Pays-Bas	2,3		
Autriche	9,3		
Portugal	4,4		
Finlande	7,6		

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1<sup>er</sup> point 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. YATES

## RÈGLEMENT (CE) N° 2467/96 DU CONSEIL

du 17 décembre 1996

## modifiant le règlement (CEE) n° 571/88 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 <sup>(3)</sup>, prévoit la réalisation, entre 1988 et 1997, d'un programme de quatre enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles; que ce programme d'enquêtes prolonge la série d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles commencée en 1966/1967 et que, en outre, le règlement susmentionné prévoit la réalisation de la banque de données Eurofarm visant à mémoriser, analyser et diffuser les résultats des enquêtes;

considérant que l'évolution de la structure des exploitations agricoles constitue un élément de décision important pour l'orientation de la politique agricole commune; qu'il est donc préconisé de poursuivre après 1997 ces enquêtes sur la structure des exploitations agricoles selon un programme d'enquêtes similaire; que la liste des caractéristiques requises pour l'enquête devrait être examinée pour assurer que les caractéristiques existantes pourraient être complètement justifiées et que des besoins nouveaux ou qui apparaissent sont pris en compte;

considérant que le règlement (CEE) n° 571/88 s'est révélé conforme à ces objectifs; qu'il est nécessaire de prolonger la durée de validité dudit règlement pour une période de dix ans, c'est-à-dire pour la période 1998 à 2007;

considérant que, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, mais également pour satisfaire aux objectifs de la politique régionale, le besoin de statistiques structurelles fortement ventilées au plan régional se fera de plus en plus pressant; qu'il est donc nécessaire d'organiser et de réaliser les enquêtes sur la structure des exploitations de manière à ce que puissent être obtenus des résultats agrégés à un niveau inférieur aux circonscrip-

tions d'enquête; que, en conséquence, les coûts des enquêtes seront plus élevés et qu'il sera donc nécessaire d'augmenter la contribution communautaire aux coûts de l'enquête de base de 1999/2000;

considérant que la réalisation des enquêtes sur la structure des exploitations nécessite, de la part des États membres et de la Communauté, la mise en œuvre sur plusieurs années de moyens budgétaires importants dont une grande partie est destinée à répondre au besoin d'informations des institutions de la Communauté; qu'il est donc nécessaire de continuer à prévoir dans le budget de la Communauté une contribution communautaire à la réalisation des enquêtes et aux coûts d'analyse et de diffusion des résultats par le biais du système Eurofarm;

considérant que, pour la mise en œuvre du présent règlement et notamment du «projet Eurofarm», le traitement des données individuelles transmises à l'Office statistique des Communautés européennes doit être conforme aux dispositions du règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret <sup>(4)</sup>;

considérant que des montants de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, sont insérés dans le présent règlement pour toute la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;

considérant que, dans l'intérêt du succès des enquêtes susmentionnées, il convient de maintenir une collaboration étroite et confiante entre les États membres et la Commission, notamment dans le cadre du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 571/88 est modifié comme suit.

- 1) Dans le titre, les mots «au cours de la période 1988 à 1997» sont supprimés.

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO n° C 293 du 5. 10. 1996, p. 38.

<sup>(2)</sup> JO n° C 347 du 18. 11. 1996.

<sup>(3)</sup> JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 96/170/CE de la Commission (JO n° L 47 du 24. 2. 1996, p. 23).

2) Les considérants sont modifiés comme suit:

- a) dans le cinquième considérant, les mots «durant la période 1993-1997» sont supprimés;
- b) le neuvième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que, lors de la fixation des modalités des recensements communautaires en 1989/1990 et 1999/2000, il convient de prendre en compte, autant que possible, les recommandations de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à effectuer des recensements mondiaux de l'agriculture vers l'année 1990 et vers l'année 2000.»

3) À l'article 1<sup>er</sup>, les mots «1988 et 1997» sont remplacés par les mots «1988 et 2007».

4) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. En accord avec les recommandations de la FAO concernant les recensements mondiaux de l'agriculture, les États membres effectuent, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1988 et le 1<sup>er</sup> mars 1991, et entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> mars 2001 respectivement, une enquête de base en une ou plusieurs phases, sous forme d'un recensement général (enquête exhaustive) de toutes les exploitations agricoles. Ces enquêtes portent respectivement sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1989 ou 1990 et en 1999 ou 2000.

Néanmoins, dans le cadre de l'enquête de base de 1989/1990, les États membres peuvent utiliser des enquêtes par sondage aléatoire, ci-après dénommé «sondages»; pour certaines caractéristiques, les résultats obtenus étant alors extrapolés.

2. Toutefois, les États membres peuvent décaler dans le temps la réalisation de l'enquête de base de 1989/1990 d'une période maximale de douze mois; dans ce cas, ils réalisent une enquête par sondage sur l'une des années de mise en culture 1989 ou 1990.»

5) L'article 3 est modifié comme suit:

- a) dans la première phase, les mots «enquêtes intermédiaires» sont ajoutés entre parenthèses après les mots «Les enquêtes suivantes»;

b) les points d), e) et f) suivants sont ajoutés:

«d) entre le 1<sup>er</sup> décembre 2002 et le 1<sup>er</sup> mars 2004, portant sur l'année de mise en culture correspondante à la récolte à obtenir en 2003 (enquête structure 2003);

e) entre le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et le 1<sup>er</sup> mars 2006, portant sur l'année de mise en culture corres-

pondant à la récolte à obtenir en 2005 (enquête structure 2005)

et

- f) entre le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et le 1<sup>er</sup> mars 2008, portant sur l'année de mise en culture correspondante à la récolte à obtenir en 2007 (enquête structure 2007).»

6) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

Les États membres qui effectuent des enquêtes par sondage prennent les mesures nécessaires pour obtenir des résultats fiables aux différents niveaux d'agrégation à envisager, c'est-à-dire:

- les régions visées à l'article 8,
- les circonscriptions visées à l'article 8 (uniquement pour les enquêtes de base),
- les «zones d'objectifs» au sens du règlement (CEE) n° 2052/88 <sup>(1)</sup> et de la décision 94/197/CE de la Commission <sup>(2)</sup> (uniquement pour l'enquête de base de 1999/2000),

et, dans la mesure où les unités territoriales suivantes sont localement importantes:

- les «zones agricoles défavorisées» au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE <sup>(3)</sup> et les «zones de montagne» au sens du paragraphe 3 dudit article,
- les orientations technico-économiques principales au sens de la décision 85/377/CEE <sup>(4)</sup>,
- les orientations technico-économiques particulières au sens de ladite décision.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les échantillonnages sont sélectionnés d'une manière qui permet d'utiliser un coefficient unique par l'exploitation pour extrapoler les informations collectées par sondage.

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO n° L 96 du 14. 4. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 17. 8. 1985, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 96/393/CE de la Commission (JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 45).»

7) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) dans le paragraphe 1, les mots «1993 à 1997» sont remplacés par les mots «1993 à 2007»;

b) après le paragraphe 1, les nouveaux paragraphes 2 et 3 suivants sont ajoutés:

«2. Dans le cadre de la fixation de la liste des caractéristiques concernant l'enquête de base 1999/2000, les États membres peuvent, s'ils en font la demande et sur la base d'une documentation appropriée, être autorisés par la Commission, selon la procédure prévue dans l'article 15, à avoir recours à des enquêtes par sondage aléatoire pour certaines caractéristiques.

Selon la procédure prévue à l'article 15, les États membres peuvent également, à leur demande et sur la base d'une documentation appropriée et dans le cadre de la fixation des listes de caractéristiques d'enquête, être autorisés à utiliser, pour certaines caractéristiques, à partir de l'enquête de 1997, des informations déjà existantes provenant d'autres sources que des enquêtes statistiques.

3. Lors de l'enquête de base de 1999/2000, l'implantation géographique de chaque exploitation est définie par un code qui permet une agrégation par unités territoriales à un niveau inférieur aux circonscriptions d'enquête ou au moins par zones d'objectifs.»

c) l'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 4 et son texte est remplacé par le texte suivant:

«4. Les définitions concernant les caractéristiques ainsi que la délimitation et la codification des régions, des circonscriptions d'enquêtes et des autres unités territoriales sont fixées selon la procédure prévue à l'article 15.»

d) l'ancien paragraphe 3 devient le paragraphe 5;

e) les notes 1, 2 et 3 de bas de page sont supprimées.

8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 10*

Les États membres communiquent, à l'Office statistique des Communautés européennes, les informations visées à l'article 8 paragraphe 1, recueillies lors des recensements et des enquêtes par sondage, sous la forme de données individuelles par exploitation, conformément à la procédure décrite à l'annexe II, ci-après dénommée "projet Eurofarm."

Les États membres s'assurent que les données transférées dans le format standard d'Eurofarm sont complètes et plausibles, en appliquant les conditions de contrôle uniformes fixées par l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration étroite avec les services compétents des États membres; ils utilisent également les tableaux de contrôle mentionnés à l'annexe II point 9 pour vérifier les données individuelles.»

9) À l'article 14, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) dans la première phrase, les mots «Pour la réalisation de l'enquête de base et des enquêtes prévues à l'article 3» sont remplacés par les mots «Pour la réalisation des enquêtes prévues aux articles 2 et 3»;

b) les montants maximaux par enquête correspondant aux États membres Autriche, Finlande et Suède sont intégrés comme suit:

- «— 600 000 écus pour la Suède,
- 700 000 écus pour la Finlande,
- 1 400 000 écus pour l'Autriche.»

c) l'alinéa suivant devient le deuxième alinéa:

«Pour les États membres qui effectuent en 1999/2000 un recensement général (enquête exhaustive) de toutes les exploitations agricoles et qui enquêtent sur toutes les caractéristiques requises, les montants mentionnés ci-dessus sont augmentés de 50 %.»

d) l'ancien deuxième alinéa devient le troisième alinéa et il est remplacé par le texte suivant:

«Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

10) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le montant annuel maximal de référence financière pour le développement, l'entretien, les adaptations nécessaires et la gestion du projet Eurofarm, y compris la diffusion des résultats, est de:

- 480 000 écus pour l'année 1989,
- 440 000 écus pour l'année 1990,
- 240 000 écus pour l'année 1991,
- 80 000 écus pour les années 1992 à 1998,
- 700 000 écus pour les années 1999 et 2000,
- 550 000 écus pour les années 2001 à 2010.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

11) À l'article 15 paragraphe 2, les mots «à la majorité de cinquante-quatre voix» sont remplacés par «à la majorité de soixante-deux voix».

12) L'annexe II du règlement (CEE) n° 571/88 est modifiée comme suit:

a) au point 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— la banque de données individuelles (BDI), qui contiendra les données individuelles ne permettant pas l'identification directe, relatives soit à l'ensemble des exploitations (dans le cas des enquêtes de base), soit à l'ensemble ou à un échantillon représentatif des exploitations (dans le cadre des enquêtes intermédiaires) suffisant pour que les analyses puissent être effectuées aux niveaux géographiques mentionnés à l'article 4 du règlement.»

b) au point 3, les mots «sauf pour l'Allemagne» sont remplacés par les mots «sauf en ce qui concerne les données individuelles des enquêtes effectuées en Allemagne pour la période 1988-1997»;

c) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Par dérogation, l'Allemagne ne transmet pas de données individuelles mais des résultats tabulaires conformément au programme de tableaux BDT mentionné au point 2. Cette dérogation expire après les enquêtes de la période 1988-1997.

L'Allemagne s'engage à centraliser ces données individuelles sur un support magnétique, dans un centre d'exploitation informatique unique, dans un délai de douze mois après la fin des opérations de collecte des données sur le terrain.»

d) le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. L'Office statistique des Communautés européennes et les États membres mettent en

place, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90, des procédures de concertation rapide visant à:

- garantir la confidentialité et la fiabilité statistique de l'information élaborée à partir des données individuelles,
- informer les États membres de l'utilisation qui est faite de ces données.»

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. YATES

## RÈGLEMENT (CE) N° 2468/96 DU CONSEIL

du 17 décembre 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, et notamment son article 35 paragraphe 7, son article 36 paragraphe 5, son article 38 paragraphe 4, son article 39 paragraphe 8, son article 41 paragraphe 8, et son article 42 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que toute demande d'aide de la part du distillateur doit, dans les cas des distillations obligatoires, être accompagnée d'une preuve démontrant que le prix minimal d'achat pour la distillation en cause a bien été versé au producteur; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques propres de la distillation des sous-produits de la vinification, de permettre aux États membres, après accord de la Commission, d'appliquer des modalités simplifiées de présentation de la preuve en question pour ce type de distillation;

considérant que, pour des raisons d'efficacité, il convient de ne plus laisser l'application intégrale des prix forfaitaires au choix des États membres et de permettre aux distillateurs de bénéficier, sous certaines conditions, des prix d'achat différenciés de l'alcool en fonction de la matière première distillée; que, toutefois, en vue de tenir compte de certaines implications administratives de cette disposition en Espagne, il convient de prévoir, à titre dérogatoire, une période transitoire pour l'application de celle-ci dans cet État membre;

considérant que le distillateur est un canal de distribution de l'aide au producteur par le biais du versement d'un prix minimal d'achat des produits à distiller; que le résultat des contrôles *a posteriori* des demandes d'aides introduites par les distillateurs font ressortir parfois l'existence de fautes ou d'imprécisions commises par les récoltants des raisins ou par les producteurs de vin; qu'il convient, dès lors, que ces derniers assument les responsabilités qui en découlent; qu'il y a lieu à cet égard de permettre que la récupération du montant de l'aide indûment versée puisse être faite, dans des conditions à déterminer, auprès du producteur viticole;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2046/89<sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2046/89 est modifié comme suit.

1) À l'article 17 paragraphe 1 point c), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, les États membres peuvent prévoir des modalités simplifiées de présentation de la preuve de paiement du prix minimal d'achat prévu pour la distillation des sous-produits de la vinification, après avoir recueilli l'accord préalable de la Commission sur ces modalités.»

2) À l'article 18 paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les prix différenciés:

- peuvent être décidés par les États membres lorsque l'application du prix forfaitaire conduit ou risque de conduire à l'impossibilité, dans certaines régions de la Communauté, de faire distiller un ou plusieurs des sous-produits de la vinification,
- sont obligatoirement appliqués aux distillateurs qui, au cours d'une campagne, ont distillé l'une ou l'autre matière première pour un pourcentage dépassant 60 % de la distillation totale réalisée. Toutefois, l'Espagne peut ne pas appliquer cette disposition pour la campagne 1997/1998.

Le niveau des prix fixés pour le produit issu de la distillation des différents sous-produits doit être tel que leur moyenne pondérée ne soit pas supérieure au prix forfaitaire.»

3) À l'article 22:

a) au paragraphe 3:

— au deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, il peut, en cas de responsabilité du producteur et dans des conditions à déterminer, récupérer un montant égal à l'aide précitée auprès du producteur.»

— au quatrième alinéa, la dernière phrase est supprimée;

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les modalités d'application du paragraphe 3, et notamment les conditions visées à son deuxième alinéa, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 (JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31).

(2) JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1920/96 (JO n° L 253 du 10. 1996, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. YATES

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2469/96 DU CONSEIL

du 16 décembre 1996

## modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 concernant l'exportation de biens culturels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, selon les différentes traditions artistiques dans la Communauté, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont considérés soit comme des peintures, soit comme des dessins; que, de la catégorie 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 <sup>(4)</sup>, relèvent les dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières et que, de la catégorie 3, relèvent les tableaux et les peintures faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières; que les seuils de valeur s'appliquant à ces deux catégories sont différents; que, dans le cadre du marché intérieur, ceci pourrait donner lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel selon l'État membre où ils se trouvent; qu'il est nécessaire, aux fins de l'application du règlement, de décider de quelle catégorie ils relèvent pour garantir une application uniforme des seuils de valeur dans la Communauté;

considérant que l'expérience montre que les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel atteignent un niveau de prix plutôt plus élevé que celui des dessins mais nettement inférieur à celui des peintures à l'huile ou à la détrempe; qu'il convient, par conséquent, de classer les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel dans une nouvelle catégorie distincte, avec un seuil de 30 000 écus qui garantirait que les œuvres d'une grande importance auraient besoin d'une licence d'exportation sans que les autorités chargées de

délivrer les licences ne doivent faire face à un volume de travail administratif excessif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 est modifiée comme suit.

1) Dans la rubrique A:

a) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3 A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières <sup>(1)</sup>».

b) Le point 3 A. suivant est inséré:

«3 A. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support <sup>(1)</sup>».

c) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières <sup>(1)</sup>».

2) Dans la rubrique B, la catégorie suivante est insérée:

«30 000

— 3 A (Aquarelles, gouaches et pastels)».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable six mois après la date de sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

D. HIGGINS

<sup>(1)</sup> JO n° C 6 du 11. 1. 1996, p. 14.<sup>(2)</sup> JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 39.<sup>(3)</sup> JO n° C 97 du 1. 4. 1996, p. 28.<sup>(4)</sup> JO n° L 395 du 31. 12. 1992, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2470/96 DU CONSEIL**

du 17 décembre 1996

**prorogeant la durée de la protection communautaire des obtentions végétales en ce qui concerne les pommes de terre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est reconnu que les difficultés liées à la sélection des pommes de terre entraînent des dépenses relatives aux activités de recherche s'étendant sur une période plus longue que celle de la très grande majorité des autres espèces de plantes agricoles; que, de plus, l'expérience sur le marché a montré qu'une nouvelle variété de pomme de terre ne révèle sa valeur commerciale qu'à longue échéance par rapport aux espèces de plantes agricoles nécessitant également des activités de recherche portant sur une longue période; que, pour ces raisons, une rémunération équitable des activités de recherche n'est possible qu'à un stade relativement tardif de la protection par comparaison avec d'autres espèces de plantes agricoles;

considérant que la mesure la plus appropriée pour établir un cadre juridique permettant d'assurer cette rémunération équitable est la prorogation de cinq ans de la durée initiale de la protection communautaire des obtentions végétales dans le cas des pommes de terre;

considérant que cette prorogation devrait s'appliquer à toutes les protections communautaires d'obtentions végétales en cours de validité accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui seront accordées à l'avenir, à moins que le titulaire du droit ne l'ait cédé en bonne et due forme ou en ait été déchu par une décision de l'Office communautaire des variétés végétales;

considérant qu'il convient de réduire la durée de la prorogation si un ou plusieurs titres de protection nationale concernant la même variété ont porté effet dans un État membre avant l'octroi de la protection communautaire de l'obtention végétale, permettant ainsi à l'obteneur de tirer déjà profit de sa variété; qu'un principe comparable est déjà institué par les dispositions transitoires de l'article 116 du règlement (CE) n° 2100/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La durée de la protection communautaire des obtentions végétales, telle que prévue à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2100/94, est prorogée, en ce qui concerne les variétés de pommes de terre, d'une nouvelle durée de cinq ans, sans préjudice des dispositions de l'article 116 paragraphe 4 quatrième tiret dudit règlement.

2. Dans le cas des variétés pour lesquelles une protection nationale des obtentions végétales a été accordée avant l'octroi de la protection communautaire, mais auxquelles l'article 116 paragraphe 4 quatrième tiret dudit règlement ne s'applique pas, la prorogation visée au paragraphe 1 est diminuée de la plus longue période, exprimée en années, pendant laquelle le ou les titres de protection nationale ont porté effet dans un État membre à l'égard de la même variété, avant l'octroi de la protection communautaire de l'obtention végétale.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. YATES

<sup>(1)</sup> JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2506/95 (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 3).

## RÈGLEMENT (CE) N° 2471/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 789/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CE) n° 789/96<sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert, pour l'année 1996 en ce qui concerne certains produits de la pêche, des contingents tarifaires communautaires; qu'il y a lieu d'augmenter la quantité en ce qui concerne la morue (numéro d'ordre 09.2753),

*Article premier*

Dans le règlement (CE) n° 789/96, le tableau figurant à l'annexe est remplacé, pour le numéro d'ordre 09.2753, par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

S. BARRETT

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Taux des droits (%)
09.2753	ex 0302 50 10	20	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogaç</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (a) (b)	60 000 <sup>(1)</sup>	4,5
	ex 0302 50 90	11			
		91			
	ex 0302 69 35	10			
	ex 0303 60 11	10			
	ex 0303 60 19	10			
	ex 0303 60 90	10			
ex 0303 79 41	10				

<sup>(1)</sup> Dont les 10 000 dernières tonnes sont destinées exclusivement au séchage et au salage.

<sup>(1)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1996, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2472/96 DU CONSEIL**

du 20 décembre 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 1823/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (deuxième série 1996)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CE) n° 1823/96 <sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert un contingent tarifaire autonome en ce qui concerne le hareng (09.2788);

considérant qu'il convient d'inclure dans ledit règlement l'opération de production de flancs de hareng comme étant l'une des opérations de transformation permettant de bénéficier du contingent tarifaire pour le hareng,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe, note (b) deuxième tiret du règlement (CE) n° 1823/96, les termes «de la production de flancs» sont insérés après les termes «découpages, à l'exclusion du filetage».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

S. BARRETT

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 241 du 21. 9. 1996, p. 13.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2473/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

## fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclu-

sion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 décembre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1):

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

*(en écus par tonne)*

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	45,09
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	22,18

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2474/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95<sup>(5)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.<sup>(5)</sup> JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	63,13	1104 23 10 9100	67,64
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	54,11	1104 23 10 9300	51,85
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	54,11	1104 29 11 9000	12,84
1102 90 10 9100	47,64	1104 29 51 9000	12,59
1102 90 10 9900	32,40	1104 29 55 9000	12,59
1102 90 30 9100	52,60	1104 30 10 9000	3,15
1103 12 00 9100	52,60	1104 30 90 9000	11,27
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	81,16	1107 10 11 9000	22,41
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	63,13	1107 10 91 9000	56,53
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	54,11	1108 11 00 9200	25,18
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	54,11	1108 11 00 9300	25,18
1103 19 10 9000	33,09	1108 12 00 9200	72,14
1103 19 30 9100	49,23	1108 12 00 9300	72,14
1103 21 00 9000	12,84	1108 13 00 9200	72,14
1103 29 20 9000	32,40	1108 13 00 9300	72,14
1104 11 90 9100	47,64	1108 19 10 9200	50,25
1104 12 90 9100	58,44	1108 19 10 9300	50,25
1104 12 90 9300	46,75	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	12,84	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	77,27
1104 19 50 9110	72,14	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	59,15
1104 19 50 9130	58,62	1702 30 91 9000	77,27
1104 21 10 9100	47,64	1702 30 99 9000	59,15
1104 21 30 9100	47,64	1702 40 90 9000	59,15
1104 21 50 9100	63,52	1702 90 50 9100	77,27
1104 21 50 9300	50,82	1702 90 50 9900	59,15
1104 22 20 9100	46,75	1702 90 75 9000	80,96
1104 22 30 9100	49,67	1702 90 79 9000	56,19
		2106 90 55 9000	59,15

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

**NB:** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2475/96 DE LA COMMISSION****du 23 décembre 1996****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 *bis*,

considérant que l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves; que, aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution;

considérant que, selon l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au

cours d'une période de référence; qu'il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production; que, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les mois de janvier et février 1997, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est égal à 67,18 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2476/96 DE LA COMMISSION**

du 23 décembre 1996

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée

pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90<sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96<sup>(8)</sup>, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

(3) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

(4) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

(5) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

(8) JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	63,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 570/88	67,23
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	108,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	65,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	197,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	190,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2477/96 DE LA COMMISSION****du 23 décembre 1996****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la

situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission <sup>(6)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en écus/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	5,67	5,67
— dans tous les autres cas	43,29	43,29
Sucre brut:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	5,21	5,21
— dans tous les autres cas	39,83	39,83
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	$\frac{5,67^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$	$\frac{5,67^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$
— dans tous les autres cas	$\frac{43,29^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$	$\frac{43,29^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion:	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	—	—
Isoglucose <sup>(2)</sup> :		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	5,67 <sup>(3)</sup>	5,67 <sup>(3)</sup>
— dans tous les autres cas	43,29 <sup>(3)</sup>	43,29 <sup>(3)</sup>

(1) \*S\* représentant, par 100 kilogrammes de sirops:

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(\*) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2478/96 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 1996**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96<sup>(5)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de

la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil<sup>(6)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95<sup>(8)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

<sup>(6)</sup> JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

<sup>(7)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

<sup>(8)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1996, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,493 0,759
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	0,818 — 1,259
1002 00 00	Seigle	3,309
1003 00 90	Orge	3,176
1004 00 00	Avoine	2,922
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	2,244 4,509 1,432 3,697 4,509 2,244 4,509
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	19,375 17,250 17,250
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	25,000 25,000 25,000
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: — amidon du code NC 1108 19 10: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	0,922 3,306 3,306

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	3,176
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	1,007 1,549
1102 10 00	Farine de seigle	4,533
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,701 1,078
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	1,162 1,788

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

<sup>(2)</sup> Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO n° L 155 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

<sup>(3)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2479/96 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie et fixant les prix minimaux à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant qu'il convient d'établir les modalités d'application du régime de prix minimaux à l'importation de certains fruits rouges originaires d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie et destinés à la transformation, prévu à l'annexe aux annexes I a et I b, à l'annexe à l'annexe II b et à l'annexe à l'annexe III a du règlement (CE) n° 1926/96;

considérant que, selon lesdites annexes, les prix minimaux à l'importation sont fixés pour chaque campagne de commercialisation compte tenu de l'évolution des prix des produits communautaires et des produits importés, de l'évolution des quantités importées et des tendances du marché communautaire; qu'il convient de fixer ces prix pour la période se terminant le 30 avril 1997 et de prévoir la possibilité d'instaurer les mesures nécessaires en cas de non-respect des prix minimaux ainsi fixés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les produits et les origines énumérés à l'annexe I, des prix minimaux à l'importation sont fixés pour chaque campagne de commercialisation compte tenu de:

- la moyenne des trois années précédentes des prix des produits communautaires et des prix des produits importés des pays concernés,
- l'évolution des parts de marché des produits importés ainsi que de l'évolution de l'utilisation des différentes présentations d'un même produit.

2. Pendant la campagne de commercialisation qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril, le respect du prix minimal à l'importation pour chaque produit et chaque origine fait l'objet d'une vérification par la Commission par référence aux critères suivants:

- pour chacun des trimestres de la campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne du produit importé ne doit pas être inférieure au prix minimal à l'importation fixé,
- pour chaque période de deux semaines, la valeur unitaire moyenne du produit importé ne doit pas être inférieure à 90 % du prix minimal à l'importation fixé, dès lors que les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 % des importations moyennes des trois dernières années calendaires.

3. Lorsque cette vérification fait apparaître qu'au moins un des critères visés au paragraphe 2 n'est pas respecté, la Commission peut décider des mesures nécessaires pour assurer le respect d'un prix minimal à l'importation pour chaque lot importé, c'est-à-dire la perception de taxes compensatoires pour une période maximale de trois ou de deux mois selon qu'il s'agit du premier ou du second de ces critères.

*Article 2*

Pour la période se terminant le 30 avril 1997, les prix minimaux à l'importation figurent à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

(<sup>1</sup>) JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Origines
ex 0810 10 05 ex 0810 10 10 ex 0810 10 80	Fraises destinées à la transformation	Estonie
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis) destinées à la transformation	Estonie, Lituanie
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges destinées à la transformation	Estonie
0811 10 11	Fraises congelées	Estonie, Lettonie
0811 20 31	Framboises congelées	Estonie
0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées	Estonie
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées	Estonie

## ANNEXE II

*(en écus par 100 kg de poids net)*

Code NC	Désignation des marchandises	Estonie	Lettonie	Lituanie
ex 0810 10 05 ex 0810 10 10 ex 0810 10 80	Fraises destinées à la transformation	64,2	—	—
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis) destinées à la transformation	38,5	—	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges destinées à la transformation	29,1	—	—
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	93,7	93,7	—
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	72,0	72,0	—
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	124,4	—	—
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	99,5	—	—
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	62,8	—	—
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8	—	—
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	48,4	—	—
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	36,9	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 2480/96 DE LA COMMISSION**  
**du 18 décembre 1996**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1226/92 concernant la communication par les États membres à la Commission des données relatives aux importations de certains produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2479/96 de la Commission, du 18 décembre 1996, portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie et fixant les prix minimaux à l'importation<sup>(2)</sup> prévoit la vérification du respect du prix minimal à l'importation; que cette vérification nécessite la communication par les États membres de certaines données sur les importations originaires d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie à intervalles réguliers et de façon rapide;

considérant que le règlement (CEE) n° 1226/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 1032/95<sup>(4)</sup>, indique les modalités de communication des mêmes données pour certains pays d'Europe centrale et orientale; qu'il convient d'étendre ces modalités aux trois pays Baltes;

considérant qu'il convient d'actualiser les dénominations des pays issus de l'ancienne Yougoslavie et de tenir compte de modifications intervenues dans la nomenclature combinée et les codes Taric;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1226/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 25 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 128 du 14. 5. 1992, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code Taric	Pays d'origine
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	0811 10 11*10	Hongrie Pologne République tchèque Slovaquie Roumanie Bulgarie Estonie Lettonie Lituanie Slovénie Croatie Bosnie Serbie et Monténégro Ancienne république yougoslave de Macédoine
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: autres	0811 10 11*90	
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	0811 10 19*10	
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	0811 10 19*90	
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	0811 10 90*10	
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	0811 10 90*90	
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	0811 20 19*11	
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	0811 20 19*19	
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	0811 20 31*10	
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	0811 20 31*90	
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	0811 20 39*10	
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	0811 20 39*90	
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	0811 20 51*10	
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	0811 20 51*90	
0812 20 00	Fraises conservées provisoirement	—	
0812 90 50	Groseilles à grappes noires (cassis) conservées provisoirement	—	
0812 90 60	Framboises conservées provisoirement	—	
ex 0810 10 05	Fraises du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril destinées à la transformation	0810 10 05*11 0810 10 05*31 0810 10 05*51	
ex 0810 10 10	Fraises du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet destinées à la transformation	0810 10 10*20 0810 10 10*60	
ex 0810 10 80	Fraises du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre destinées à la transformation	0810 10 80*11 0810 10 80*31 0810 10 80*51	
ex 0810 20 10	Framboises destinées à la transformation	0810 20 10*11 0810 20 10*21	
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires destinées à la transformation	0810 30 10*10	
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges destinées à la transformation	0810 30 30*10	
ex 2009 80 35	Jus de cassis	2009 80 35*20	
ex 2009 80 38		2009 80 38*20	
ex 2009 80 79		2009 80 79*20	
ex 2009 80 86		2009 80 86*20	
ex 2009 80 89		2009 80 89*20	
ex 2009 80 99		2009 80 99*20	

**RÈGLEMENT (CE) N° 2481/96 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 1996**  
**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>;

considérant qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n°s** (1): 56/96 (lot A); 57/96 (lot B); 58/96 (lot C); 59/96 (lot D) et 60/96 (lot E)
2. **Programme:** 1996
3. **Bénéficiaire** (2): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157 Amman — Jordan [tél.: 21170 UNRWA JC; télécopieur: (962 6) 86 41 27]
4. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer:
  - A et E: Ashdod: Israël, PO Box 19149, Jerusalem [tél.: (972 2) 589 05 55; télex: 26194 UNRWA IL; télécopieur: 581 65 64]
  - B: Beyrouth: Liban, PO Box 947, Beyrouth [tél.: (961 1) 212 478 4291; télex: 00581 150 2564 ULFO; télécopieur: 212 478 1055]
  - C: Lattakia: Syrie, PO BOX 4313, Damascus [tél.: (963 11) 613 30 35; télex: 412006 UNRWA SY; télécopieur: 613 30 47]
  - D: Amman: Jordanie, PO Box 484, Amman [tél.: (962 6) 74 19 14/77 22 26; télex: 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur: 74 63 61]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): lots A et E: Israël; lot B: Liban; lot C: Syrie et lot D: Jordanie
6. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (10): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 b)]
8. **Quantité totale (tonnes net):** 1 463
9. **Nombre de lots:** 5 (lot A: 513 tonnes; lot B: 287 tonnes; lot C: 164 tonnes; lot D: 260 tonnes et lot E: 239 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (8) (9): JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 10.7 A et B 3)  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point III A 3)  
langue à utiliser pour le marquage: anglais  
inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»  
+ lot D: «Expiry Date: ...» (date de fabrication + 2 ans)
11. **Mode de mobilisation du produit:**  
mobilisation d'huile de tournesol raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison:** — lots A, C et E: rendu port de débarquement — débarqué  
— lots B et D: rendu destination
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** lots A et E: Ashdod; lot C: Lattakia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:**  
lot B: UNRWA warehouse in Beirut, Lebanon;  
lot D: UNRWA warehouse in Amman, Jordan
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 3 au 16. 2. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** lots A, C et E: le 9. 3. 1997; lots B et D: le 16. 3. 1997
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 7. 1. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)

**21. En cas de seconde adjudication:**

- a) date de l'expiration du délai de soumission: le 21. 1. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 17. 2 au 2. 3. 1997
- c) date limite pour la fourniture: lots A, C et E: le 23. 3. 1997; lots B et D: le 30. 3. 1997

**22. Montant de la garantie d'adjudication:** 15 écus par tonne**23. Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus**24. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication<sup>(1)</sup>:**

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04

**25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire<sup>(\*)</sup>: —**

## LOT F

1. **Action n° (¹):** 1232/95 (partie 1); 74/96 (partie 2)
2. **Programme:** 1995/1996
3. **Bénéficiaire (²):** Rwanda
4. **Représentant du bénéficiaire:** Regional Food Security Programme, PO Box 5244 Kampala [Tél.: (256 41) 24 36 75; télécopieur: 24 36 76 (M. Marc Denys)]
5. **Lieu ou pays de destination:** Ouganda
6. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³) (⁴):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 b)]
8. **Quantité totale (tonnes net):** 700
9. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (partie 1: 500 tonnes; partie 2: 200 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage (⁵) (⁶):** JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 10 4 A, B et C 2)  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point III A 3)  
Inscriptions complémentaires: «Date d'expiration: ...»  
Langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile de tournesol raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison:** rendu destination
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** entrepôt CLP, Nalukolongo on Masaka Road, Kampala
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 10 au 23. 2. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** le 30. 3. 1997
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 7. 1. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 21. 1. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 24. 2 au 9. 3. 1997
  - c) date limite pour la fourniture: le 13. 4. 1997
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (¹):**

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁷):** —

*Notes:*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (<sup>5</sup>) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (<sup>6</sup>) La franchise de détention des conteneurs doit être de 15 jours au minimum.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (<sup>8</sup>) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours, samedi, dimanche et jours fériés exclus au port de débarquement, à compter du jour / de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.
- (<sup>9</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>10</sup>) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2482/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

relatif à la fourniture de farine de blé tendre destinée aux populations du Caucase et de l'Asie Centrale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan, du Tadjikistan et du Turkménistan<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 686/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 723/96<sup>(4)</sup>, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1975/95, et notamment son article 2 paragraphe 2, prévoit que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés peuvent porter sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention en paiement de la fourniture et, le cas échéant, selon l'article 5 paragraphe 2, en paiement des frais de transformation, de conditionnement et de marquage;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir sans tarder une adjudication pour la fourniture de farine de blé tendre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment à son article 2 paragraphe 2.

*Article 2*

La fourniture comporte:

- a) la livraison du produit défini à l'annexe I franco à bord, arrimé sur bateau de mer.

La cadence de chargement du port proposé doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour;

- b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

Le produit doit être tenu à disposition pour l'embarquement, pour une période maximale de dix jours à partir des dates prévues à l'annexe I.

*Article 3*

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante:

Commission européenne  
FEOGA, section «garantie»  
Division VI/G/2  
Bureau 10/5 ou 10/8  
Rue de la Loi 130  
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 7 janvier 1997, à 12.00 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 7 janvier 1997, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 17 janvier 1997 à 12.00 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de blé tendre à prendre en charge auprès des stocks d'intervention visés à l'annexe II, en paiement de la fourniture, nécessaire pour couvrir tous les frais de la fourniture telle que définie à l'article 2 jusqu'au stade de livraison prévu. Les quantités adjudgées doivent sortir des stocks dans un délai d'un mois et demi après la notification d'attribution.

Une offre supplémentaire peut être faite pour un produit livré franco wagon. La cadence de chargement de la gare proposée doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour.

L'offre est exprimée en tonnes de blé tendre (poids net) en échange d'une tonne de produit fini net.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

*Article 4*

1. Le certificat d'enlèvement visé à l'article 12 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

2. Le certificat de prise en charge est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 97 du 18. 4. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 100 du 23. 4. 1996, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**1. Produit à fournir**

Farine de blé tendre.

**2. Caractéristiques et qualités de la marchandise<sup>(1)</sup>**

JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.1.a)], sauf la teneur en cendres qui peut être au maximum de 0,90 %, calculée sur la matière sèche.

**3. Quantité totale**

6 000 tonnes (poids net).

**4. Description des lots: deux lots.**

Chaque lot est à livrer dans un seul port (ou gare).

— Lot n° 1: 3 000 tonnes mises à disposition à partir du 17 février 1997.

— Lot n° 2: 3 000 tonnes mises à disposition à partir du 17 février 1997.

**5. Conditionnement<sup>(2)</sup>**

Chaque lot sera conditionné en sacs neufs mixtes jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes.

JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.2.c)]. Les sacs seront conditionnés dans des «Slinged Bags/Big Bags» neufs en polypropylène, fermés sur le dessus, à raison de 21 sacs, préférablement entrecroisés (1 + 2 et 2 + 1), de 50 kilogrammes par «Big Bag».

Les «Big Bags» seront plombés sous la responsabilité du contractant.

**6. Marquage**

Le marquage des sacs (indications en langue russe plus drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO n° C 114 du 29. 4. 1991 (point II.B.3)<sup>(3)</sup>.

**7. Stade de livraison**

Fob arrimé (fob stowed) ou franco wagon arrimé (fow stowed).

(<sup>1</sup>) L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137 et en iode 131.

(<sup>2</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.

(<sup>3</sup>) Par dérogation au JO n° C 114 du 29. 4. 1991, le texte du point II.B.3.c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Lieux de stockage	Quantités
<i>Lot n° 1:</i>	
Kornhaus Einbeck Geschäftsstelle der D-37586 Dassel	880
Lagerhaus Beverungen Karl Frehse GmbH & Co. KG D-37688 Beverungen	4 788
<i>Lot n° 2:</i>	
Lagerhaus Beverungen Karl Frehse GmbH & Co. KG D-37688 Beverungen	3 766
RUG Rheinische Umschlagsgesellschaft mbh D-34123 Kassel	1 891

Les caractéristiques du lot sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'organisme d'intervention:

ALLEMAGNE

BLE

Adickesallee 40

D-60322 Frankfurt am Main

Postfach 18 02 03

D-60083 Frankfurt am Main

Téléphone: (49) 69 1564 0; télécopieur: (49) 69 1564 793/794.

## ANNEXE III

## Certificat d'enlèvement de produits des stocks d'intervention

Organisme d'intervention: .....

Règlement d'adjudication: (CE) n° .....

Adjudicataire: .....

Produit: .....

Lot n°: .....

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature  
de l'organisme d'intervention

.....

\_\_\_\_\_

ANNEXE IV

**Certificat de prise en charge**

Je soussigné .....  
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous:

Produit:		
Conditionnement:		
Nombre	de sacs:	
	de «Big Bags»:	
Quantité totale en tonnes (net): (brut):		
Lieu et date de la prise en charge:		
Nom du bateau:		

<p>Nom et adresse de la société de surveillance:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nom et signature de son représentant sur place:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---

Observations ou réserves:

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet  
du transporteur

.....

\_\_\_\_\_

**RÈGLEMENT (CE) N° 2483/96 DE LA COMMISSION****du 23 décembre 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 23 décembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

*(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 50	052	101,9
	204	83,4
	624	142,9
	999	109,4
0707 00 40	624	112,3
	999	112,3
0709 10 40	220	197,3
	999	197,3
0709 90 79	052	85,5
	999	85,5
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	45,1
	204	48,6
	388	20,0
	448	28,2
	624	38,0
	999	36,0
0805 20 31	052	57,7
	204	74,7
	999	66,2
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	61,0
	464	127,1
	624	71,3
	999	86,5
0805 30 40	052	70,1
	400	60,6
	528	40,6
	600	85,4
	999	64,2
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	65,1
	060	45,1
	064	55,3
	400	79,9
	404	79,6
	728	121,0
	999	74,3
	0808 20 67	052
	064	79,3
	091	43,3
	400	109,1
	624	67,6
	999	73,2

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**DIRECTIVE 96/86/CE DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1996

**portant adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les annexes A et B de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), dans leur version modifiée, doivent être jointes à la directive 94/55/CE sous forme d'annexes A et B et être applicables non seulement aux transports transfrontières mais aussi aux transports dans les États membres;

considérant que les annexes de la directive 94/55/CE contiennent l'ADR dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1995, publiée depuis lors dans toutes les langues <sup>(2)</sup>;

considérant que l'ADR est modifié tous les deux ans et que, par conséquent, une nouvelle version de cet accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

considérant que, en vertu de l'article 8, les amendements nécessaires à l'adaptation au progrès scientifique et technique dans les domaines couverts par la directive et visant à l'aligner sur la nouvelle réglementation doivent être adoptés conformément à la procédure visée à l'article 9;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter le secteur aux nouvelles règles contenues dans l'ADR et, par conséquent, de modifier les annexes de la directive 94/55/CE;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 9 de la directive 94/55/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 94/55/CE est modifiée comme suit.

1) Annexe A:

«L'annexe A comprend les dispositions relatives aux marginaux 2000 à 3999 de l'annexe A de la version de

l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les termes "partie contractante" étant remplacés par les termes "État membre".

*NB:* Le texte de 1997 modifiant le texte codifié de 1995 de l'annexe A de l'ADR sera publié dans toutes les langues officielles de la Communauté dès que toutes les versions linguistiques seront disponibles.»

2) Annexe B:

«L'annexe B comprend les dispositions relatives aux marginaux 10000 à 270000 de l'annexe B de la version de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les termes "partie contractante" étant remplacés par les termes "État membre".

*NB:* Le texte de 1997 modifiant le texte codifié de 1995 de l'annexe B de l'ADR sera publié dans toutes les langues officielles de la Communauté dès que toutes les versions linguistiques seront disponibles.»

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 28. 10. 1996, p. 1.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

*Par la Commission*

Neil KINNOCK

*Membre de la Commission*

---

**DIRECTIVE 96/87/CE DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1996

**portant adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/49/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que le règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID), dans sa version modifiée, doit être joint en annexe à la directive 96/49/CE et être applicable non seulement aux transports transfrontières, mais aussi aux transports dans les États membres;

considérant que l'annexe de la directive 96/49/CE contient le RID dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1995;considérant que le RID est modifié tous les deux ans et que, par conséquent, une nouvelle version de ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

considérant que, en vertu de l'article 8, les modifications qui sont nécessaires à l'adaptation au progrès scientifique et technique dans les domaines couverts par la directive et qui visent à l'aligner sur la nouvelle réglementation doivent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 9;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter le secteur aux nouvelles règles contenues dans le RID et, par conséquent, de modifier l'annexe de la directive 96/49/CE;

considérant que les mesures prévues par la directive sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 9 de la directive 96/49/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe de la directive 96/49/CE est modifiée comme suit.

«L'annexe comprend les dispositions du "règlement concernant le transport international ferroviaire de

marchandises dangereuses" (RID) publié comme annexe I de l'appendice B de la Cotif, dans sa version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les termes "partie contractante" et "les États ou les entreprises ferroviaires" étant remplacés par "État membre",

NB: Le texte du RID sera publié dans toutes les langues officielles de la Communauté dès que toutes les versions linguistiques seront disponibles.»

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

*Par la Commission*

Neil KINNOCK

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 235 du 17. 9. 1996, p. 25.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

**CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES  
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES**

**DÉCISION PRISE DE COMMUN ACCORD PAR LES GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU NIVEAU  
DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT**

**du 13 décembre 1996**

**portant nomination du président de l'Institut monétaire européen**

*(96/734/CE)*

LES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 F paragraphe 1 deuxième alinéa, et l'article 9 paragraphe 3 du protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen,

vu la recommandation du Conseil de l'Institut monétaire européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Conseil,

DÉCIDENT:

*Article unique*

Le baron Alexandre LAMFALUSSY est renommé président de l'Institut monétaire européen, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1997.

Fait à Dublin, le 13 décembre 1996.

*Le président*

J. BRUTON

---

**DÉCISION PRISE DE COMMUN ACCORD PAR LES GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU NIVEAU  
DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT**

**du 13 décembre 1996**

**portant nomination du président de l'Institut monétaire européen**

(96/735/CE)

LES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 F paragraphe 1 deuxième alinéa, et l'article 9 paragraphe 3 du protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen,

vu la recommandation du Conseil de l'Institut monétaire européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Conseil,

DÉCIDENT:

*Article unique*

Monsieur Willem Frederik DUISENBERG est nommé président de l'Institut monétaire européen à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997 jusqu'à la date de l'institution de la Banque centrale européenne, conformément à l'article 23 paragraphe 7 du protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen.

Fait à Dublin, le 13 décembre 1996.

*Le président*

J. BRUTON

---

# CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 13 décembre 1996

arrêtée conformément à l'article 109 J paragraphe 3 du traité sur l'entrée dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire

(96/736/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 J paragraphe 3,

vu le rapport de la Commission,

vu le rapport de l'Institut monétaire européen,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu la recommandation du Conseil, du 11 novembre 1996, faite conformément à l'article 109 J paragraphe 2 du traité,

considérant que la procédure et le calendrier relatifs aux décisions concernant le passage à la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM) sont définis par l'article 109 J du traité; que l'article 109 J paragraphe 1 du traité dispose que les rapports élaborés par la Commission et l'Institut monétaire européen examinent notamment si la législation nationale de chaque État membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du Système européen des banques centrales (SEBS) et si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chaque État membre a satisfait à quatre critères relatifs à la stabilité des prix, à la situation des finances publiques, aux taux de change et aux taux d'intérêt à long terme; que le protocole n° 6 du traité explicite les critères de convergence visés à l'article 109 J du traité;

considérant que, conformément à l'article 109 J paragraphe 2 du traité, le Conseil a évalué, le 11 novembre 1996, sur la base de ces rapports, si chaque État membre remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption

d'une monnaie unique et si une majorité d'États membres remplissait ces conditions;

considérant que, conformément au paragraphe 1 du protocole n° 11 du traité, le Royaume-Uni a notifié au Conseil qu'il n'avait pas l'intention de passer à la troisième phase en 1997;

considérant que, conformément au paragraphe 1 du protocole n° 12 du traité, le Danemark a notifié au Conseil qu'il ne participerait pas à la troisième phase;

considérant que le Conseil, dans sa recommandation du 11 novembre 1996, faite conformément à l'article 109 J paragraphe 2 du traité, a conclu qu'il n'existait pas au stade actuel une majorité d'États membres remplissant les conditions pour l'adoption de la monnaie unique et a, dès lors, recommandé au Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, de décider qu'il n'y a pas une majorité d'États membres remplissant les conditions; que, par conséquent, la Communauté n'entrera pas dans la troisième phase de l'UEM en 1997 et que la procédure prévue à l'article 109 J paragraphe 4 du traité sera appliquée, dès que possible, en 1998;

considérant que la législation nationale des États membres, y compris les statuts des banques centrales nationales, fait actuellement l'objet d'adaptations destinées à en assurer la parfaite compatibilité avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC; que ces adaptations doivent aboutir à une pleine compatibilité avec le traité au plus tard à la date de la mise en place du SEBC;

considérant que les États membres ont réalisé des projets en matière de convergence, en particulier sur le plan des taux d'inflation et des taux d'intérêt, de la stabilité des taux de change et des autres conditions préalables à l'UEM, même s'il reste des mesures à prendre, notamment en ce qui concerne la situation des finances publiques; que, aux termes de l'article 109 J paragraphe 1 deuxième tiret du traité, le caractère soutenable de la situation des finances publiques ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 28 novembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

sens de l'article 104 C paragraphe 6 du traité; que, selon les décisions du Conseil du 26 septembre 1994, du 10 juillet 1995 et du 27 juin 1996, prises conformément à l'article 104 C paragraphe 6 du traité, douze États membres présentent un déficit public excessif; qu'il n'existe pas une majorité d'États membres ayant atteint un degré suffisamment élevé de convergence durable;

considérant que, en vertu de l'article 109 J paragraphe 4 du traité, si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1<sup>er</sup> janvier 1999; que le Conseil européen a confirmé à Madrid, en décembre 1995, que la troisième phase de l'UEM commencerait le 1<sup>er</sup> janvier 1999, selon les critères de convergence, le calendrier et les procédures établis par le traité; que, à la même date, le Conseil européen a confirmé qu'une décision précisant quels États membres remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique serait prise le plus tôt possible en 1998; que le Conseil européen de Florence, en juin 1996, a de nouveau confirmé que la troisième phase de l'UEM commencerait le 1<sup>er</sup> janvier 1999, comme convenu lors du Conseil européen de Madrid,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation visant à déterminer si chaque État membre remplit les conditions nécessaires pour

l'adoption de la monnaie unique qu'il n'existe pas une majorité d'États membres remplissant ces conditions.

*Article 2*

La Communauté n'entrera pas dans la troisième phase de l'UEM en 1997.

La procédure prévue à l'article 109 J paragraphe 4 du traité sera appliquée dès que possible en 1998.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Dublin, le 13 décembre 1996.

*Par le Conseil,  
réuni au niveau des chefs d'État ou de  
gouvernement*

*Le président*

J. BRUTON

## DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1996

concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — *Save II*

(96/737/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité <sup>(4)</sup>,

- (1) considérant que l'article 130 R du traité prévoit que l'un des objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- (2) considérant que, lors de sa réunion du 29 octobre 1990, le Conseil s'est fixé comme objectif la stabilisation des émissions totales de CO<sub>2</sub> d'ici l'an 2000 au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté;
- (3) considérant qu'un mécanisme de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté a été établi par la décision 93/389/CEE <sup>(5)</sup>;
- (4) considérant que, pourtant, en dépit des efforts réalisés, les émissions de CO<sub>2</sub> dans la Communauté causées par la consommation d'énergie devraient augmenter de 5 à 8 % entre 1995 et 2000, dans l'hypothèse d'une croissance économique normale; qu'il est, dès lors, indispensable d'arrêter des mesures complémentaires;
- (5) considérant que la Commission, dans sa communication du 8 février 1990 sur l'énergie et l'environnement, a présenté l'efficacité énergétique comme la pierre angulaire des initiatives futures visant à réduire l'incidence négative de l'énergie sur l'environnement;
- (6) considérant qu'il est urgent d'améliorer la gestion de l'énergie afin de contribuer à la protection de l'environnement, à une meilleure sécurité de l'approvisionnement et au développement durable;

(7) considérant que la Commission a communiqué au Conseil et au Parlement européen, par le livre vert du 11 janvier 1995 et le livre blanc du 13 décembre 1995, ses vues sur l'avenir de la politique énergétique dans la Communauté et sur le rôle joué par les économies d'énergie et par les mesures en matière d'efficacité énergétique;

(8) considérant que l'article 130 A du traité prévoit que la Communauté développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale, qu'elle devrait, en particulier, réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées; que son action devrait couvrir, entre autres, le domaine de l'énergie;

(9) considérant que, par sa décision 91/565/CEE <sup>(6)</sup>, le Conseil a adopté un programme communautaire d'efficacité énergétique (*Save*) visant à renforcer les infrastructures propices à l'efficacité énergétique au sein de la Communauté; que ce programme a expiré le 31 décembre 1995;

(10) considérant que la Communauté a reconnu que le programme *Save* représentait un élément important de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>; que la communication de la Commission, du 8 mai 1991, relative aux activités de programmation énergétique de la Communauté à l'échelon régional, les conclusions du Conseil sur cette communication et la résolution du Parlement européen, du 16 juillet 1993 <sup>(7)</sup>, déclarent que ces activités doivent être poursuivies et amplifiées et qu'elles doivent étayer la stratégie énergétique de la Communauté; que cette initiative visant des actions régionales devrait désormais être intégralement incluse dans un nouveau programme *Save II*;

(11) considérant que la décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup> a établi un quatrième programme-cadre pour les actions de recherche, de développement et de démonstration technologiques; que la politique d'efficacité énergétique constitue un instrument important pour l'utilisation et la promotion des nouvelles technologies énergétiques que le programme-cadre mettra au point; que le programme *Save II* représente un instrument politique complétant ce programme;

<sup>(1)</sup> JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° C 82 du 19. 3. 1996, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° C 129 du 2. 5. 1996, p. 36.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 16 avril 1996 (JO n° C 141 du 13. 5. 1996, p. 35), position commune du Conseil du 8 juillet 1996 (JO n° C 264 du 11. 9. 1996, p. 46) et décision du Parlement européen du 12 novembre 1996 (JO n° C 323 du 4. 12. 1996).

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 9. 7. 1993, p. 31.

<sup>(6)</sup> JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 34.

<sup>(7)</sup> JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 252.

<sup>(8)</sup> JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1.

- (12) considérant que le programme *Save II* vise à améliorer l'intensité énergétique de la consommation finale de 1 % par an en sus de l'amélioration qui aurait été obtenue par ailleurs;
- (13) considérant que, lors de ses réunions des 15 et 16 décembre 1994, le Conseil a déclaré que l'objectif de stabilisation des émissions de CO<sub>2</sub> ne peut être atteint que par un train de mesures coordonnées visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui sont fondées sur l'offre et la demande à tous les niveaux de production, de conversion, de transport et de consommation d'énergie, et à exploiter les énergies renouvelables, et que des programmes de gestion locale de l'énergie figurent parmi ces mesures;
- (14) considérant que, dans son avis sur le livre vert de la Commission concernant la politique énergétique<sup>(1)</sup>, le Parlement européen a demandé la définition d'objectifs et l'élaboration d'un programme commun en ce qui concerne l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, conformément aux objectifs convenus à Rio de Janeiro (1992) et à Berlin (1995) au sujet des émissions de gaz à effet de serre; qu'il a demandé un programme *Save II* et demandé à la Commission qu'elle clarifie le rôle qu'elle entend jouer en matière d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique par la création de projets concrets;
- (15) considérant que l'amélioration de l'efficacité énergétique aura une incidence positive tant sur l'environnement que sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie, qui sont de nature planétaire, et que, de ce fait, un niveau élevé de coopération internationale est nécessaire pour obtenir les meilleurs résultats;
- (16) considérant que tous les éléments du programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité établi par la décision 89/364/CEE<sup>(2)</sup> doivent être intégrés dans le programme *Save II*; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger ladite décision;
- (17) considérant que l'émission de 180 à 200 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> pourrait être évitée d'ici l'an 2000 grâce à une amélioration de l'intensité énergétique de la demande finale de 5 % de plus qu'il n'est normalement escompté;
- (18) considérant que le programme *Save II* représente un instrument important et nécessaire pour la promotion d'une meilleure efficacité énergétique;
- (19) considérant que, afin d'éviter des doubles emplois et de parvenir à une synergie, il conviendrait d'assurer, dans la mise en œuvre du programme, une étroite coopération avec d'autres programmes communautaires directement liés à la promotion de l'efficacité énergétique;
- (20) considérant qu'il est politiquement et économiquement souhaitable d'ouvrir le programme *Save II* aux

pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conclusions de la réunion du Conseil européen à Copenhague (juin 1994) et aux indications de la communication présentée à ce sujet au Conseil par la Commission, en mai 1994, ainsi qu'aux pays méditerranéens associés, Chypre et Malte;

- (21) considérant que, pour assurer que l'aide communautaire soit utilisée efficacement, la Commission veillera à ce que les projets fassent l'objet d'une évaluation préalable approfondie et qu'elle suivra et évaluera systématiquement l'évolution et les résultats des projets bénéficiant d'un soutien;
- (22) considérant qu'un montant de référence financière au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995<sup>(3)</sup>, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire telles qu'elles sont définies par le traité;
- (23) considérant que, avant la fin de 1997, le montant de référence financière pour la période du programme restant à courir devrait être réexaminé sur la base d'une étude de la Commission relative à la coordination de tous les programmes pertinents dans le secteur de l'énergie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La Communauté apporte son soutien à un programme quinquennal de préparation et de mise en œuvre, dans un souci de rentabilité, de mesures et d'actions en vue d'améliorer l'efficacité énergétique dans la Communauté. Ce programme a pour objectifs généraux:

- a) de stimuler les mesures en matière d'efficacité énergétique dans tous les secteurs,
- b) d'encourager les investissements des consommateurs privés et publics et de l'industrie pour conserver l'énergie,
- c) de créer les conditions d'une amélioration de l'intensité énergétique de la consommation finale.

2. Les subventions communautaires sont octroyées dans le cadre du «programme *Save II* pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté», ci-après dénommé «programme», pour des actions répondant aux objectifs de la présente décision.

*Article 2*

Les catégories d'actions et de mesures ci-après en matière d'efficacité énergétique sont financées dans le cadre du programme:

<sup>(1)</sup> JO n° C 287 du 30. 10. 1995, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° L 157 du 9. 6. 1989, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° C 293 du 8. 11. 1995, p. 4.

- a) des études et d'autres actions destinées à mettre en œuvre et à compléter les mesures communautaires (par exemple, accords conclus sur une base volontaire, mandats donnés à des organismes de normalisation, achats en coopération et législation) prises pour améliorer l'efficacité énergétique, études concernant les effets du prix de l'énergie sur l'efficacité énergétique et études en vue de l'instauration de l'efficacité énergétique comme critère dans les programmes communautaires;
- b) des actions pilotes sectorielles ciblées visant à accélérer les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et/ou à améliorer les habitudes de consommation d'énergie, dont la réalisation incombe aux organisations ou aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux réseaux existants couvrant l'ensemble de la Communauté ou à des groupements temporaires d'organisations et/ou d'entreprises à l'échelle communautaire, créés pour réaliser les projets;
- c) des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience visant à améliorer la coordination entre les activités internationales, communautaires, nationales, régionales et locales grâce à des moyens appropriés de diffusion des informations;
- d) des mesures telles que celles prévues au point c), mais proposées par une autre entité que la Commission;
- e) une surveillance des progrès de l'efficacité énergétique dans la Communauté et dans chacun des États membres et une évaluation et une surveillance permanentes des actions et des mesures entreprises au titre du programme;
- f) des actions spécifiques favorisant la gestion énergétique au niveau régional et urbain et visant à une plus grande cohérence dans le domaine de l'efficacité énergétique entre les États membres et entre les régions.

#### Article 3

1. Tous les coûts afférents aux actions et aux mesures visées à l'article 2 points a), c) et e) sont à la charge du budget général des Communautés européennes.
2. Le taux de financement des actions et des mesures visées à l'article 2 points b), d) et f) se situe à 50 % au maximum de leur coût total.
3. Le solde du financement des actions et des mesures visées à l'article 2 points b), d) et f) peut être assuré soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux.

#### Article 4

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du programme s'élève à 45 millions d'écus. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

2. Avant la fin de 1997, le Conseil, conformément aux dispositions pertinentes du traité, réexamine le montant de référence financière pour la période du programme restant à courir, sur la base d'une communication et, au besoin, de propositions de la Commission, en tenant compte de tous les programmes pertinents dans le secteur de l'énergie.

#### Article 5

1. La Commission est chargée des aspects financiers de l'exécution et de la mise en œuvre du programme. Elle veille également à ce que les actions prévues par le programme fassent l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation finale qui, au terme du projet, consiste notamment à déterminer l'impact, le degré de mise en œuvre et si les objectifs initiaux ont été réalisés.
2. Les bénéficiaires retenus présentent un rapport à la Commission tous les six mois et au terme du projet.
3. Les conditions et lignes directrices applicables au soutien de toutes les actions et mesures visées à l'article 2 sont définies annuellement en tenant compte:
  - des critères de rentabilité, du potentiel de réalisation d'économies et de l'incidence sur l'environnement, en particulier la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>,
  - de la liste de priorités visée à l'article 7,
  - de la cohésion des États membres en matière d'efficacité énergétique.

Le comité visé à l'article 6 paragraphe 2 aidera la Commission à définir lesdites conditions et lignes directrices.

#### Article 6

1. Dans les cas où le montant en question n'excède pas 100 000 écus, la procédure ci-après est applicable.

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

2. Dans les cas où le montant en question excède 100 000 écus, la procédure ci-après est applicable.

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

#### Article 7

La Commission établit annuellement une liste de priorités pour l'octroi de subventions dans le cadre du programme. Cette liste tient compte de la complémentarité entre le programme *Save II* et les programmes nationaux sur la base des informations communiquées annuellement sous forme de résumé par chaque État membre. La priorité est accordée aux domaines dans lesquels cette complémentarité est la plus grande.

Le comité visé à l'article 6 paragraphe 2 aide la Commission à définir la liste des priorités.

#### Article 8

1. Après chaque année du programme, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'activité ainsi que des propositions concernant les modifications des lignes directrices définies conformément à l'article 5 paragraphe 3, qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des résultats de l'année précédente.

2. Après la troisième année du programme, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les mesures prises en matière d'efficacité

énergétique au niveau de la Communauté et à celui des États membres, ainsi que sur les résultats obtenus, plus particulièrement en ce qui concerne les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>. Ce rapport est accompagné de propositions relatives aux modifications du programme qui pourraient être nécessaires à la lumière de ces résultats.

3. À l'expiration du programme, la Commission évalue les résultats tirés de l'application de la présente décision et la cohérence des actions nationales et communautaires. Elle fait rapport à ce sujet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, en exposant notamment dans quelle mesure l'objectif défini à l'article 1<sup>er</sup> a été atteint.

#### Article 9

La décision 89/364/CEE est abrogée.

#### Article 10

Le présent programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions, y compris les dispositions financières, fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires. Ce programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

#### Article 11

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2000.

#### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. HIGGINS

# COMMISSION

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1996

**concernant un programme coordonné d'inspection en 1997 pour assurer le respect des *maxima* fixés en matière de résidus de pesticide présents dans et sur certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/738/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneur maximale pour les résidus de pesticide sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 3,

après avoir consulté le comité phytosanitaire permanent,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 de la directive 90/642/CEE dispose que la Commission adresse aux États membres chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre une recommandation relative à un programme coordonné de contrôles pour l'année suivante, afin d'assurer le respect des teneurs maximales en résidus de pesticide fixées à l'annexe II de ladite directive;

considérant que les États membres, en vertu de l'article 4 de la directive 90/642/CEE, sont tenus de transmettre à la Commission avant le 1<sup>er</sup> août 1996 toutes les informations utiles relatives à l'exécution, pendant l'année 1995, de leurs programmes nationaux de contrôle, et d'établir des programmes prévisionnels définissant la nature et la fréquence des contrôles nationaux à effectuer; que la recommandation 96/199/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1996, concernant un programme coordonné de contrôles en 1996 destiné à garantir le respect des teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes<sup>(3)</sup>, a préconisé que les États membres envoient à la Commission avant le 1<sup>er</sup> septembre 1996 leurs programmes nationaux de surveillance prévus pour 1997; qu'il n'a néanmoins pas été possible à tous les États membres de soumettre leurs rapports nationaux et leurs plans prévisionnels avant les dates précitées;

considérant que l'annexe II de la directive 90/642/CEE a été complétée par des listes de teneurs maximales en résidus pour certains pesticides par la directive 93/58/CEE<sup>(4)</sup>, par la directive 94/30/CE<sup>(5)</sup>, par la directive 95/38/CE<sup>(6)</sup> et par la directive 96/32/CE, que les États membres doivent mettre en œuvre au plus tard le 30 avril 1997, et qu'elle a été modifiée par la directive 95/61/CE<sup>(7)</sup>; que les teneurs maximales harmonisées en résidus de pesticides fixées à l'annexe II doivent en conséquence entrer dans le champ d'application des programmes de contrôles nationaux et coordonnés en 1997;

considérant que la somme d'informations mises à la disposition de la Commission n'a pas été suffisante pour qu'il soit possible de dresser un bilan complet des actions menées par les États membres en 1995 dans le domaine des résidus de pesticides ou d'avoir une idée précise des intentions des États membres en la matière pour 1997; que les informations disponibles sont toutefois suffisantes pour la coordination d'un programme de surveillance de combinaisons spécifiques pesticides/produit au niveau communautaire; considérant qu'il s'agit en l'occurrence du second programme coordonné spécifique faisant l'objet d'une recommandation et qu'il importe de donner des indications sur les produits à inclure dans les futurs programmes coordonnés spécifiques à établir chaque année pour permettre auprès de l'autorité compétente des États membres de planifier leur action; que les produits ne seront en principe pas repris dans les programmes coordonnés spécifiques pendant trois années consécutives;

considérant que l'étude d'une approche statistique systématique sur les nombres d'échantillons à prélever dans l'exercice coordonné spécifique n'a pas été achevée; que, toutefois, l'examen, dans la Communauté, d'un nombre

(1) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71.

(2) JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12.

(3) JO n° L 64 du 14. 3. 1996, p. 18.

(4) JO n° L 211 du 23. 8. 1993, p. 6.

(5) JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 70.

(6) JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 14.

(7) JO n° L 292 du 17. 12. 1995, p. 27.

plus élevé d'échantillons d'un produit que ceux qui ont été prélevés en 1996 permettra d'établir des conclusions plus fiables sur les résidus de pesticides détectés dans ou sur le produit concerné; que, au moins pour ce qui concerne spécifiquement l'exercice 1997, les États membres devraient se fixer comme objectif cinquante échantillons de produits dans leurs propres marchés;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 de la directive 90/642/CEE oblige les États membres à spécifier les critères ayant présidé à l'élaboration de leurs programmes nationaux de contrôle lorsqu'ils envoient à la Commission les informations relatives à l'exécution de ces programmes pendant l'année précédente; que ladite information doit inclure les critères appliqués pour déterminer les nombres d'échantillons à prélever et d'analyses à effectuer, les seuils à partir desquels les résidus sont notifiés et les critères sur la base desquels ils ont été fixés, ainsi que les critères ayant servi à établir les mesures garantissant la qualité en ce qui concerne l'échantillonnage et les laboratoires effectuant les analyses, lorsque ces laboratoires ne sont pas encore agréés en vertu de la directive 93/99/CE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>;

considérant qu'il serait également utile pour la Commission, en vue de l'élaboration de recommandations ultérieures, d'être informée à l'avance des programmes prévisionnels des États membres pour 1998 et pour les années suivantes, le cas échéant même s'il ne s'agit encore que de projets ou d'avant-projets;

considérant que l'information relative aux résultats des programmes de contrôle et les précisions concernant les programmes prévisionnels nationaux envisagés se prêtent particulièrement bien aux traitements, au stockage et à la transmission selon des méthodes électroniques/informatiques; que des formats ont été mis au point pour l'envoi de disquettes aux États membres par la Commission; que les États membres devraient donc être en mesure d'envoyer à la Commission, dans le format standard, leurs rapports pour 1996 et leurs programmes de contrôles nationaux envisagés pour 1998; que le perfectionnement de ce format standard est engagé de manière très efficace par les orientations élaborées par la Commission;

considérant que les inspections et les échantillonnages auxquels procèdent les États membres pour assurer le respect de teneurs maximales en résidus de pesticides afférentes aux produits de la liste visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la directive 90/642/CEE doivent être effectués conformément aux prescriptions de la directive 79/700/CEE de la Commission, du 24 juillet 1979, fixant

des méthodes communautaires de prélèvements d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes<sup>(2)</sup>, de la directive 85/591/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'introduction de mode de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine<sup>(3)</sup> ainsi qu'à celles de la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires<sup>(4)</sup> et à celles de la directive 93/99/CEE,

#### RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

- 1) spécifiquement pour 1997, de procéder aux échantillonnages et analyses concernant les combinaisons produit/résidu de pesticides visées à l'annexe, sur la base d'un objectif de cinquante échantillons de chaque produit, reflétant le cas échéant la part nationale, la part communautaire et la part des pays tiers sur le marché de l'État membre en cause, et de communiquer les résultats, y compris les méthodes d'analyses utilisées, les «seuils de déclenchement» et les mesures garantissant la qualité, pour le 1<sup>er</sup> août 1998 au plus tard;
- 2) avant le 1<sup>er</sup> août 1997, d'envoyer à la Commission toutes les informations visées à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 90/642/CEE en ce qui concerne l'exercice 1996, de manière à assurer, au moins grâce à une vérification par sondage, le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides, et de communiquer en particulier:
  - 2.1) les résultats de l'exercice spécifique pour 1996, selon les indications données au point 5) de la recommandation 96/199/CE concernant un programme coordonné de contrôle en 1996;
  - 2.2) les résultats de leurs programmes nationaux concernant les pesticides énumérés à l'annexe II de la directive 90/642/CEE, relativement aux teneurs harmonisées et, si ces dernières n'ont pas été fixées au niveau communautaire, relativement aux teneurs nationales en vigueur;
  - 2.3) les critères appliqués lors de l'élaboration de leurs programmes nationaux concernant le nombre d'échantillons prélevés et d'analyses effectuées;
  - 2.4) les critères appliqués lors de la détermination et de la fixation des «seuils de déclenchement»;

<sup>(2)</sup> JO n° L 207 du 15. 8. 1979, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 50.

<sup>(4)</sup> JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

<sup>(1)</sup> JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 14.

- 2.5) les mesures garantissant la qualité, appliquées à l'échantillonnage de produits, ou les modifications concernant les mesures notifiées pendant les années antérieures;
- 2.6) des précisions en matière d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 93/99/CEE, des laboratoires effectuant les analyses et, dans le cas où cet agrément n'a pas encore été accordé, les critères appliqués quant à l'établissement de mesures garantissant la qualité dans les laboratoires concernés;
- 3) avant le 1<sup>er</sup> juin 1997, d'envoyer à la Commission le programme national qu'ils envisagent pour le contrôle des teneurs maximales de résidus de pesticides fixées

par la directive 90/642/CEE pour l'année 1998 et, si possible, pour les années ultérieures.

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Teneurs maximales en résidus à contrôler dans l'exercice spécifique pour 1997, indiquées au point 1 de la recommandation

(mg/kg)

Résidus de pesticides à analyser	Produits auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus				
	1. Mandarines	2. Poires	3. Bananes	4. Haricots (frais et congelés)	5. Pommes de terre
Carbendazim (*)	5	2	1	—	—
Thiabenbazole	6	5	3	—	5
Acéphate	1	—	0,02 *	—	0,02 *
Chlorothalonil	0,01 *	—	0,01 *	—	0,01 *
Chlorpyrifos	0,3	0,5	—	—	0,05 *
DDT	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
Diazinon	0,5	0,5	0,5	0,5	—
Endosulfan	1	1	0,05 *	1	—
Iprodione	0,02 *	10	—	—	0,02 *
Metalaxyl	—	1	0,05 *	0,05 *	0,05 *
Methamidophos	0,2	—	0,01 *	—	0,01 *
Methidathion	2	0,3	0,02 *	0,02 *	0,02 *
Triazaphos	—	—	0,02 *	—	—

(\*) Benomyl, Carbendazim, Thiophanate-Methyl (somme des résidus exprimée en Carbendazim).

\* Indique la limite inférieure de la détermination analytique.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1996

**concernant la participation financière de la Communauté à l'éradication de la maladie de Newcastle en Suède**

(96/739/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 2,

considérant que des foyers de maladie de Newcastle se sont déclarés en Suède en 1995; que l'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel de volaille communautaire et que, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de compenser les pertes subies;

considérant que, dès que la présence de la maladie de Newcastle a été officiellement confirmée, les autorités suédoises ont pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE; que ces mesures ont été notifiées par les autorités suédoises;

considérant que les conditions d'une nouvelle participation financière de la Communauté ont été remplies;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Suède peut obtenir une participation financière complémentaire de la Communauté au titre des foyers de

la maladie de Newcastle apparus au cours de 1995. La participation financière de la Communauté représente:

- 50 % des frais engagés par la Suède au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage, la destruction de la volaille et des produits de volaille le cas échéant,
- 50 % des frais engagés par la Suède au titre du nettoyage et de la désinfection des exploitations et du matériel,
- 50 % des frais engagés par la Suède au titre de l'indemnisation des propriétaires pour la destruction des aliments des animaux et des matériaux contaminés.

*Article 2*

1. La participation financière de la Communauté est versée après production des pièces justificatives.
2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont transmises par la Suède au plus tard six mois à compter de la notification de la présente décision.
3. Toutefois, la Suède peut bénéficier, à sa demande, d'une avance d'un montant de 1 000 000 d'écus.

*Article 3*

Le royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2433/96 de la Commission, du 19 décembre 1996, modifiant les taux de restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 331 du 20 décembre 1996.)

Pages 32 et 33, l'annexe est modifiée comme suit:

## «ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 19 décembre 1996, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,422 0,649
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (?) — — dans les autres cas	0,747 — 1,149
1002 00 00	Seigle	3,199
1003 00 90	Orge	3,066
1004 00 00	Avoine	2,812
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (?) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (?): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (?) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	2,073 4,399 1,260 3,587 4,399
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (?) — dans les autres cas	2,073 4,399
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	19,375 17,250 17,250

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
ex 1006 30	Riz blanchi:	
	– à grains ronds	25,000
	– à grains moyens	25,000
	– à grains longs	25,000
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de:	
	– amidon du code NC 1108 19 10:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	0,857
	– – dans les autres cas	3,306
	– autres (y compris en l'état)	3,306
1007 00 90	Sorgho	3,066
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,919
	– dans les autres cas	1,413
1102 10 00	Farine de seigle	4,383
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,599
	– dans les autres cas	0,922
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	1,061
	– dans les autres cas	1,632

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO n° L 155 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.